

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, réglementation de la circulation
lors de la manifestation RANDOLUNE
le vendredi 17 janvier 2025 de 17h à 22h**

Le Maire de GIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande du comité départemental USEP du Lot.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation "Randolune" et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation le vendredi 17 janvier 2025 de 17h à 22h;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera réglementée par des signaleurs pendant la randonnée sur la route de Laquique, la route des Clos, la route d'Estival et sur le chemin du Moulin.

Article 2 : Les routes suivantes sont interdites à toute circulation dans les 2 sens pendant toute la durée de la manifestation:

- Le chemin du Moulin
- La route des Clos, de l'intersection avec la route de Laquique jusqu'au chemin du moulin
- La route de Laquique
- La route d'Estival, de l'intersection avec la route des Clos jusqu'à la D87

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gignac.

Article 7: Madame le Maire de la Commune de Gignac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 28/11/2024,
Le Maire, Solange OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ...

[notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).